

INFOS SUR LA RECONNAISSANCE «d'INTERÊT GENERAL » pour les associations.

(infos communiquées par :
Fabienne chadenier, responsable RH d'Ecole et Nature
Olivier Duquénois de l'ARIENA, Eric Samson du Graine Centre)

→ L'intérêt d'être reconnu d'intérêt général

Les associations et organismes qui bénéficient de cette reconnaissance **peuvent accéder à des fonds provenant de fondations** éventuelles; recevoir des **dons de la part des entreprises, dont le montant est pour ces entreprises, déductible de leur bénéfice imposable** (dans une certaine limite, mais on a de la marge).

Autre intérêt, **les adhérents peuvent également déduire de leurs impôts sur le revenu leur cotisation annuelle.**

Les remboursements de frais des bénévoles, peuvent également être déduits.

→ Pour bénéficier de ce dispositif il faut satisfaire à chacun des critères suivants :

- **Ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.**
- **Avoir une gestion désintéressée** (c'est à dire, à titre bénévole, par des personnes n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de la structure).
- **Ne pas exercer d'activité lucrative** (c'est à dire dont les conditions d'exercice de ses activités différent de celles du secteur marchand selon la règle des 4P- REEB OK).
- **Ne pas entretenir de relations privilégiées** avec des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel (exemple, réduction de leurs charges, augmentation de leurs recettes, obtention de nouveaux débouchés...) Ce qui est en général le cas des associations d'EE.

Pour bénéficier de ce dispositif, il faut faire une **demande de "rescrit fiscal"** auprès de l'administration fiscale du département concerné, ce qui permet d'obtenir l'habilitation à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux. Si la réponse est positive, l'association peut alors délivrer des reçus fiscaux qui serviront de justificatifs aux entreprises et adhérents pour leurs déductions fiscales. (il faut compter au maximum 6 mois, sans réponse après ce délai, l'obtention est considérée de fait).

→ **La reconnaissance d'utilité publique**, s'adresse à des associations au moins d'envergure nationale (qui doivent justifier d'un nombre très importants d'adhérents) tels que la croix rouge, MSF ... Cette reconnaissance leur permet de faire notamment des campagnes de dons (genre téléthon)...

C'est une démarche beaucoup plus lourde, et pas adaptée à notre objet.

REFLEXION SUR LES ENJEUX POUR LES ASSOS et LES RESEAUX D'EE

« Cela n'a échappé à personne, nous sommes (E&N et les Assos d'EE) dans une période d'incertitude dans nos relations avec l'Etat et les collectivités territoriales, même si on sent beaucoup d'attentes de leur part.

Or la reconnaissance d'utilité publique n'est pas seulement à observer par le seul prisme des campagnes de dons.

Elle constitue la seule reconnaissance réglementaire indiscutable de l'intérêt général d'une association (un décret du Conseil d'Etat).

L'administration fiscale a élaboré un concept juridique de « l'association d'intérêt général », à partir d'un faisceau de critères. C'est une étape simple et indispensable pour nos associations, mais il s'agit d'une "reconnaissance fiscale".

Une démarche de reconnaissance nationale ne pourra pas nuire à notre besoin collectif de faire reconnaître l'utilité publique et sociale de nos projets associatifs. La reconnaissance d'utilité publique est attribuée nominativement à une association (le REN par exemple), mais ses membres pourraient logiquement s'y référer dans leurs relations avec leurs partenaires publics et privés, dans leur communication.

(Idem pour les assos adhérentes à leur Réseau régional ayant cette reconnaissance)

Voilà qui pourrait constituer par « ricochet » un indice supplémentaire de l'intérêt général de nos associations d'éducation à l'environnement.

Bref, si nous avons forcément à "inventer" nos relations avec les pouvoirs publics, il nous faut aussi nous employer collectivement à tirer le meilleur parti des outils existants. »

(par Olivier Duquénois de l'ARIENA)

Les Réseaux EE reconnus d'intérêt général

Réseau Ecole et Nature

E&N a fait dernièrement une demande de rescrit fiscal. Ils sont en attente de la réponse de l'administration fiscale

GRAINE Centre

Le GRAINE Centre vient tout juste d'être reconnu d'Intérêt général.

Une note a été rédigée en 2008 pour détailler cette démarche (voir ci dessous).

Dans leur demande auprès des impôts, le GRAINE centre a spécifié son adhésion à "Ecole et Nature (réseau national d'EE)". Cela a, à priori, eu son poids, puisque cela a été repris dans leur courrier de réponse parmi d'autres éléments.

La liste reste à compléter ...

CI DESSOUS : NOTE REDIGEE PAR LE GRAINE CENTRE (m à j en déc 2008)

Association reconnue d'intérêt général

GRAINE Centre - MAJ décembre 2008

Qu'est ce qu'une association d'intérêt général ?

L'intérêt général est une *notion fiscale*, définie par la direction générale des impôts dans une instruction du 26 février 1988 (instruction 4C-2-88 sur les mesures en faveur du mécénat). Les associations ainsi désignées doivent poursuivre une activité non-lucrative, avoir une gestion désintéressée, ne procurer aucun avantage à leurs membres et ne pas fonctionner pour un cercle restreint. Ainsi pour être reconnu d'intérêt général, l'association ne doit pas agir dans l'intérêt d'un nombre restreint de personnes, ni défendre des intérêts particuliers. Elle ne doit pas non plus avoir une activité lucrative (ou si tel est le cas, elle doit disposer d'une comptabilité distincte pour les secteurs lucratifs et non lucratifs), ses membres ne peuvent se partager les excédents dégagés (entièrement réinvestis dans l'objet social), ni en tirer d'avantage matériel. Enfin sa gestion doit être désintéressée, c'est-à-dire qu'elle doit être gérée et dirigée à titre bénévole, les services fiscaux tolérant toutefois que les dirigeants reçoivent une rémunération inférieure au 3/4 du SMIC brut mensuel.

Seule une association reconnue d'intérêt général et ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, peut délivrer des reçus de dons aux entreprises qui pourront ensuite déduire une partie de ces dons de leurs impôts (articles 200 et 238 bis du Code général des impôts). Si une association délivre à tort des reçus de dons en pensant qu'elle est d'intérêt général alors qu'elle ne l'est pas, elle pourra encourir une amende. Pour savoir si une association est bien d'intérêt général, elle peut s'adresser au correspondant « association » de son centre des impôts. En cas de non réponse de l'administration au bout de six mois, elle ne pourra plus être pénalisée (article 1^o-III de la loi n° 2003-709).

Seul est non lucratif l'organisme qui ne concurrence pas des entreprises commerciales en recourant à des méthodes de gestion analogues à celles du secteur marchand. Pour apprécier si l'organisme exerce son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise et donc a un caractère lucratif, l'administration fiscale examine successivement quatre critères dégagés par la jurisprudence, selon la méthode du faisceau d'indices, dans un ordre d'importance décroissante. Le produit proposé et le public visé doivent être représentatifs de l'utilité sociale de l'activité qui doit elle-même tendre à satisfaire un besoin non pris en compte ou de façon insuffisante par le marché. Les prix pratiqués doivent être inférieurs à ceux du secteur lucratif. Le recours à de la publicité de type commercial constitue un indice de lucrativité. Ces différents critères, permettant de savoir si l'association ou l'organisme remplit les conditions de l'article 200 du CGI, sont appréciés au cas par cas par la Direction départementale des services fiscaux compétente au vu des éléments de faits propres à chaque association. Ainsi, pour sécuriser le dispositif applicable en matière de dons, l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales a instauré une procédure de rescrit fiscal, qui permet aux associations d'intérêt général de s'assurer, préalablement à la délivrance des reçus fiscaux, qu'elles répondent aux critères requis pour que les dons qui leur sont alloués ouvrent droit à une réduction d'impôt. Concrètement, l'organisme qui entend bénéficier de la garantie prévue à l'article précité du livre des procédures fiscales doit en faire la demande auprès de l'administration fiscale. Cette demande doit être présentée selon un modèle fixé par voie réglementaire (cf. BO 13 L. 5604, annexe 2), comporter une présentation précise et complète de l'activité exercée ainsi que toutes les informations nécessaires à l'administration pour apprécier si celui-ci relève de l'une des catégories mentionnées à l'article 200 du code précité. Elle doit être adressée, par pli recommandé

avec demande d'avis de réception, à la direction des services fiscaux du siège de l'organisme ou faire l'objet d'un dépôt contre décharge.

Les remboursements de frais des bénévoles

Un bénévole est une personne qui va s'occuper de l'association et participer à ses activités gratuitement. Il donne de son temps et fait profiter de ses connaissances et de son savoir-faire sans contrepartie en argent ou en nature. Son activité associative ne peut pas l'enrichir, financièrement ou matériellement.

Il est donc complètement interdit d'allouer une contrepartie aux bénévoles, malgré tout le temps et les services qu'ils ont pu rendre.

En revanche on peut lui rembourser les frais qu'il a engagé pour les activités de l'association :

- s'il renonce au remboursement des frais par l'association, il peut déduire de ses impôts les frais qu'il a engagés ;
- les dons (en espèces ou en nature) faits par les bénévoles à des associations d'intérêt général leur ouvrent droit à une réduction d'impôt.

Attention : L'activité bénévole est caractérisée par 2 points :

- Une personne ne peut pas exercer une activité bénévole dans un organisme qui l'employait au préalable ;
- L'association ne peut pas recourir à un bénévole pour effectuer des tâches habituellement confiées à un salarié. Le recours au bénévolat ne peut être utilisé pour éviter un recrutement.

L'activité bénévole doit rester compatible avec l'obligation de recherche d'emploi. Une activité salariée est conciliable avec une activité bénévole si la seconde ne perturbe pas la première.

Remboursement des frais

Lorsque le bénévole engage des frais pour le compte de l'association, elle peut les lui rembourser, sur justificatifs.

Pour les frais kilométrique, l'association peut décider d'un barème, dans la limite des montants ci-dessous :

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques

Barème 2008 (année 2007) Puissance fiscale d = distance parcourue

Voiture

	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV	d x 0,376	758+ (d x 0,225)	d x 0,263
4 CV	d x 0,453	998 + (d x 0,254)	d x 0,304
5 CV	d x 0,498	1100 + (d x 0,278)	d x 0,333
6 CV	d x 0,521	1140 + (d x 0,293)	d x 0,350
7 CV	d x 0,545	1180 + (d x 0,309)	d x 0,368
8 CV	d x 0,575	1238 + (d x 0,328)	d x 0,390
9 CV	d x 0,590	1240 + (d x 0,342)	d x 0,404
10 CV	d x 0,621	1283 + (d x 0,364)	d x 0,428
11 CV	d x 0,633	1260 + (d x 0,381)	d x 0,444
12 CV	d x 0,666	1343 + (d x 0,397)	d x 0,464
13 CV et +	d x 0,677	1323 + (d x 0,412)	d x 0,478

(Chiffres confirmés par l'instruction BOI 5F-2-08 du 08/02/2008)

Vélocycle et scooter

	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 5 000 km	Au-delà de 5 000km
- 50 cm ³	d x 0,247	(d x 0,059) + 376	d x 0,134
<u>Moto</u>			
	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au delà de 6 000km
1 ou 2 CV	d x 0,309	(d x 0,077) + 696	d x 0,193
3, 4 ou 5 CV	d x 0,367	(d x 0,065) + 906	d x 0,216
Plus de 5 CV	d x 0,475	(d x 0,061) + 1242	d x 0,268

Les frais liés à la nourriture ou au logement peuvent aussi être remboursés sous la forme d'un forfait, dans les limites suivantes :

Remboursement forfaitaire des frais de déplacement admis par l'URSSAF et l'administration fiscale (cas général) par jour sans justificatif :

Année 2008 pour les Bénévoles

1 repas au restaurant : 16,40 €

Grand déplacement : 1 repas : 16,40 €

Logement + petit déjeuner : 57,80 € (Paris, 92, 93, 94)

43,50 € (autres départements)

Réduction d'impôt

Lorsque le bénévole renonce au remboursement des frais par l'association, il peut les déduire de ses impôts sur les revenus. Dans ce cas, il doit faire un don à l'association, qui sera déductible à hauteur de 66% de son montant dans la limite de 20% du revenu imposable. (ou 75% si l'association bénéficiaire est une structure d'aide aux personnes en difficulté).

Opération comptable : Les notes de frais devront être enregistrées par l'association dans un compte de résultat réservé à cet usage : le montant de la dépense en charge, et la somme équivalente en produit.

Exemple :

En charges, peinture atelier-enfants = 15,24€.

En produits, peinture fournie par Paul Durand = 15,24€.

Cette procédure d'inscription en comptabilité est obligatoire pour que le bénévole puisse bénéficier d'une déduction fiscale.

L'association devra également tenir un registre des frais non remboursés aux bénévoles (date, objet, nom du bénévole, montant des frais)

Enfin, l'association doit délivrer au bénévole un reçu fiscal de dons.

RAPPEL

Attention, pour bénéficier de ces réductions d'impôts, il faudra respecter les conditions suivantes :

- seuls les frais engagés pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association y ouvrent droit ;
- le bénévole doit prouver les dépenses qu'il a faites et avoir renoncé à se les faire rembourser par l'association ;
- le bénévole ne doit retirer de son activité aucune contrepartie.

Pour les frais kilométriques, le montant de la déduction fiscale est spécifique :

Frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôt Véhicule

Montant autorisé par kilomètre

Barème 2007 (année 2006) : confirmés par l'instruction BOI 5B-13-08 du 13/01/06

Barème 2008 (année 2007) : à confirmer dans une instruction ultérieure

Automobiles 0,284 € 0,288 €

Vélocycle, scooter, moto : 0,109 € 0,110 €

Il ne dispense pas l'association d'apporter la preuve de la réalisation et du nombre de kilomètres parcourus pour lesquels elle a délivré le reçu fiscal.

Ces montants étant particulièrement faibles, puisqu'ils ne comprennent pas l'amortissement et l'entretien du véhicule, le bénévole peut retenir, sur présentation de justificatifs, une assiette supérieure pour le calcul de sa réduction d'impôt.

Déclaration d'impôt

Le montant des frais engagés doit être porté en ligne UF (dons aux oeuvres, etc.) de la déclaration de revenus. Ne pas oublier de joindre le justificatif remis par l'association.

Adhésion :

La cotisation versée à une association peut être assimilée à un don ouvrant droit à une réduction d'impôts, mais il est nécessaire que la cotisation n'entraîne pas de contrepartie (tarifs préférentiels, avantages divers, etc.).

Exemple : si la cotisation donne le droit à des voyages, des cours de danse, des spectacles et autres prestations gratuites ou à tarifs réduits, il y a bien une contrepartie, et dans ce cas, la cotisation ne pourra être déduite des impôts.

Exonérations ZRR

Les associations et organismes d'intérêt général susceptibles de bénéficier de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale instaurée par les articles 15 et 16 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux sont les organismes habilités à recevoir des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt au sens de l'article 200 du code général des impôts (CGI) qui ont leur siège social en zones de revitalisation rurale (ZRR) pour leurs salariés employés dans lesdites zones.

Les modalités pratiques d'application de ce dispositif d'exonération font l'objet d'une circulaire préparée conjointement entre le ministère de la santé et des solidarités et le ministère de l'agriculture et de la pêche en date du 10 mai 2006. Dans le cadre de cette circulaire, il est prévu qu'il appartient aux organismes et associations qui estiment ouvrir droit à l'exonération d'apporter à l'organisme de recouvrement (URSSAF ou caisse de mutualité sociale agricole) la preuve qu'ils entrent bien dans le champ défini au 1 de l'article 200 du CGI. Il est également prévu, en cas de doute sur le droit d'un organisme à bénéficier de l'exonération, qu'il porte sur son objet ou sur sa qualification d'intérêt général, que l'organisme de recouvrement peut demander à la direction des services fiscaux du département du siège de l'organisme si celui-ci relève de l'une des catégories mentionnées au 1 de l'article 200 précité.